

Bureau du 10 mars 2003

Décision n° B-2003-1188

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Pépinière d'entreprises dite Châteaubriand - Avenant n° 1 au lot n° 2 cloisons-peinture-plafonds**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 18 mars 2002, le conseil de Communauté a approuvé le montage de l'opération dite pépinière d'entreprises Châteaubriand. Pour cette opération, la Communauté urbaine a pris à bail un bâtiment situé 181 à 203, avenue Jean Jaurès à Lyon 7° dans le but d'installer des entreprises dites "start-up".

Lors de la signature du premier bail entre la Communauté urbaine et la SCI Jean Jaurès, propriétaire des locaux, la Communauté urbaine louait le sous-sol et les premier et deuxième étages. Le niveau rez-de-chaussée était loué par la SCI Jean Jaurès à une entreprise dénommée Genoway.

La cage d'escalier desservant le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages ne faisait pas partie de la location de la Communauté urbaine. A ce titre, aucune rénovation de cette cage d'escalier n'a été prévue dans la consultation des entreprises, concernant les travaux de réaménagement pour la création de la pépinière d'entreprises dite Châteaubriand.

Aujourd'hui, la société Genoway (locataire du rez-de-chaussée) a été intégrée à la pépinière Châteaubriand. De ce fait, un nouveau bail liant la Communauté urbaine et la SCI Jean Jaurès a été signé. Ce nouveau bail stipule que les locaux loués comprennent, outre le sous-sol, les premier et deuxième étages (locaux objet du premier bail), le rez-de-chaussée et la cage d'escalier. Si le rez-de-chaussée ne nécessite pas de travaux de réhabilitation (travaux effectués par la société Genoway), la cage d'escalier nécessite absolument des travaux de rénovation.

Les marchés de travaux lancés pour aménager le bâtiment sont en cours d'exécution. Afin d'effectuer les travaux supplémentaires de peinture, il convient de passer un avenant au marché conclu avec la société Botta (lot n° 2).

Le montant des travaux s'élèverait à 9 114 € HT.

En conséquence, il est demandé au Bureau de bien vouloir autoriser monsieur le président à établir un avenant.

Cette dépense supplémentaire porterait le marché de l'entreprise Botta de la somme de 90 310,82 € HT à celle de 99 424,82 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur ce dossier le 21 février 2003 ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 21 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 18 mars 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au lot n° 2 cloisons-peinture-plafonds.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense d'un montant de 9 114 € HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 615 220 - fonction 90 - opération 0573.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,